3000

TA/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION
du 27/11/2018

RG N°3760/2018

La Société DEPANNAGE AFRIQUE

Contre

1. **Monsieur DIANDA SOULEYMANE**
2. **Maître N'DRY NIAMKEY PAUL, huissier de justice**
3. **Maître MONDON EUGENE, commissaire-priseur**

DECISION :

Contradictoire

Recevons la Société DEPANNAGE AFRIQUE en son action ;

Disons que la demande tendant à la mainlevée de la saisie attribution du 4 octobre 2018 est désormais sans objet ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge Monsieur DIANDA SOULEYMANE.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le vingt-sept novembre ;

Nous, **Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud PAULE EMILIE,** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 02 Novembre 2018, la Société DEPANNAGE AFRIQUE a fait servir assignation à Monsieur DIANDA SOULEYMANE, à Maître N'DRY NIAMKEY PAUL, huissier de justice et à Maître MONDON EUGENE, commissaire-priseur d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

- constater la nullité de l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créances du 04 Octobre 2018 ;
- dire et juger que cette dénonciation est nulle et non avenue ;
- condamner Monsieur DIANDA SOULEYMANE aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société DEPANNAGE AFRIQUE expose que, suivant ordonnance d'injonction de payer N°2116/2017 rendue le 21 juin 2017 par le Président du tribunal de Commerce d'Abidjan, elle a été condamnée à payer à Monsieur DIANDA SOULEYMANE, la somme de 450.000 FCFA outre les intérêts et frais de procédure ;

En exécution de ladite ordonnance, une saisie-attribution de créance a été pratiquée sur ses avoirs entre les mains de Maître MONDON EUGENE, commissaire-priseur ;

Elle indique que cette saisie lui a été dénoncée le 04 Octobre 2018 avec la photocopie du procès-verbal de saisie contrairement aux dispositions de l'acte uniforme portant organisation des

procédures simplifiées de recouvrement de créances ;

Elle fait valoir qu'une telle saisie est nulle et encours la mainlevée ;

Elle sollicite donc que soit déclarée nulle et non avenue l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créances querellée, et que la mainlevée en soit ordonnée ;

En réplique, Monsieur DIANDA SOULEYMANE expose que la Société DEPANNAGE AFRIQUE reste lui devoir des sommes d'argent ;

Les autres défendeurs n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur DIANDA SOULEYMANE a comparu et conclu, les autres défendeurs ont été assignés en leurs études respectives ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur le moyen tiré de la nullité de l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créances querellée

La Société DEPANNAGE AFRIQUE excipe de la nullité de l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créances querellée pour violation des dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme précité qui exigent qu'à peine de nullité, l'acte de dénonciation doit contenir une copie de l'acte de saisie ;

Il est cependant produit au dossier un procès-verbal d'huissier en date du 8 novembre 2018 de mainlevée amiable de la saisie attribution du 4 octobre 2018 ;

Il s'ensuit que la demande tendant à la mainlevée de ladite saisie est désormais sans objet ;

Sur les dépens

Monsieur DIANDA SOULEYMANE succombe car il n'a procédé à la mainlevée amiable de la saisie querellée qu'après avoir été assigné ;

Il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société DEPANNAGE AFRIQUE en son action ;

Disons que la demande tendant à la mainlevée de la saisie attribution du 4 octobre 2018 est désormais sans objet ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge Monsieur DIANDA SOULEYMANE.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN ★ LE PRESIDENT ★

Ns 1028 27 70

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 DEC. 2018
REGISTRE A.J. Vol. 18 F° 96
N° 2024 Bord. 623 / 19
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre